



Avis n° 2025-A-18 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Nicolina Campagna, Louis Oberhag (Membres)
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 2 octobre 2025, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 27 août 2025 adressée à l'administration communale de Niederanven (la « Commune ») qui a fait l'objet d'un refus en date du 24 septembre 2025.

La demande de communication portait de manière générale sur :

- (i) tous les documents détenus par la Commune dans le cadre de l'implantation d'éoliennes sur son territoire et plus précisément autour du village d'Ernster.

Plus précisément, le demandeur sollicitait :

- (ii) tous les documents ayant conduit à la décision de principe de la Commune d'implanter des éoliennes sur son territoire ;
- (iii) les documents ayant abouti à la constitution d'une société commune avec la société SOLER S.A. ;
- (iv) les études de faisabilité et les analyses détaillées effectuées et terminées dont il est question dans une présentation du 2 juillet 2025.

La Commune a refusé la communication invoquant le caractère imprécis des demandes sub (i), (ii) et (iii) qui ne font référence à aucun document précis.

Malgré cela, elle a transmis au demandeur quatre documents publiquement disponibles sur son site internet :

- une note d'information du 24 octobre 2024 « Infosheet Wandpark Niederanven » ;
- un plan de situation « Wandpark Niederanven » ;
- une présentation de l'étude de faisabilité au conseil communal en date du 24 octobre 2024 ;
- une présentation relative à la réunion d'information du 2 juillet 2025.

Elle lui a également communiqué une copie de l'acte de constitution de la société anonyme ENERGIEPARK NIDDERAANWEN S.A., déjà publié au Registre de commerce et des sociétés.

Concernant la demande de communication sub (iii), la Commune a par ailleurs invoqué que les discussions et accords avec la société SOLER S.A. sont de nature essentiellement économique, commerciale et financière et ne constituent pas des documents administratifs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

Concernant la demande de communication sub (iv), la Commune a supposé qu'il s'agit de l'évaluation des incidences sur l'environnement, menée dans le cadre de la procédure commodo-incommodo. Elle a indiqué que ces études et évaluations ne sont pas encore achevées, l'instruction du dossier étant toujours en cours, et qu'elle ne dispose pas des documents en question.

Dans sa demande d'avis adressée à la CAD, Monsieur ... conteste que sa demande de communication soit formulée de manière générale et soutient que, si tel avait été le cas, la Commune aurait dû l'inviter à préciser sa demande conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Loi.

Il s'est également interrogé sur le motif de refus concernant la demande sub (iii), estimant que si les documents n'étaient pas identifiables, la Commune n'aurait pas pu fonder son refus sur leur contenu.

Concernant la demande sub (iv), il renvoie à la présentation du 2 juillet 2025, communiquée par la Commune, qui mentionne un planning en quatre étapes, dont les deux premières, à savoir l'étude de faisabilité et les analyses détaillées, étaient manifestement achevées. Il souligne que le but de la présentation au public était d'informer le public sur le résumé et les résultats de ces études.

La Commune, pour sa part, a renvoyé intégralement à la motivation contenue dans sa décision du 24 septembre 2025 et a transmis par voie électronique plusieurs documents à la CAD.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 15 octobre 2025.

Conformément à l'article 10 de la Loi, la CAD se prononce sur le caractère communicable des documents sollicités. Encore faut-il, pour ce faire, que la demande soit formulée de manière suffisamment claire et que les documents visés aient été identifiés par l'organisme destinataire, puis aient fait l'objet d'un refus de communication.

En cas de demande de communication générale et imprécise, il revient à l'organisme visé par la demande de communication d'inviter le demandeur à préciser sa demande conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Loi.

La CAD rappelle qu'elle n'a pas vocation à suppléer aux éventuelles carences des parties, notamment en ce qui concerne la précision de la demande ou l'identification des documents sollicités.

En l'espèce, la CAD ne peut se prononcer sur le caractère communicable des documents transmis par la Commune, dès lors qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour les rattacher de manière certaine aux demandes sub (i), (ii) et (iii).

En ce qui concerne la demande sub (iv), la CAD constate que les études de faisabilité et les analyses détaillées sont effectivement mentionnées dans la présentation relative à la réunion d'information du 2 juillet 2025. Toutefois, elle ne peut affirmer que la Commune détient de telles études et analyses autres que les documents qui ont déjà été communiqués au demandeur.

En l'absence d'éléments permettant d'établir leur détention par la Commune, et au vu des déclarations contraires de cette dernière, la Commission estime que la demande de communication se trouve en dehors du champ d'application de la Loi tel que défini en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Avis adopté à l'unanimité le 21 octobre 2025.